



DIRECTION
DES ROUTES

02 SEP. 2021

Toulouse le 13 AOUT 2021

Pour Traitement : - URB

Pour information : - M. Brunier

MME Céline BRUNIERA
Adjointe chargée de l'Urbanisme
MAIRIE DE SAINT LYS

31470 SAINT LYS

Dossier suivi par :

Joelle PACCAGNELLA

Tél : 05 34 33 49 32

Réf. à rappeler :

DR/JP/Redevances/publicité/RLP

N° Chrono : 21/238

Vos références : Affaire suivie par :

Service Urbanisme

Madame,

Par courrier en date du 9 juillet dernier, vous sollicitez l'avis du Conseil départemental sur le projet de règlement local de publicité de votre commune.

Le dossier transmis n'appelle aucune remarque de la part du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Je tiens cependant à vous rappeler le principe fondamental du droit de la publicité extérieure de l'interdire hors agglomération et de l'admettre en agglomération (Article L.581-7 du code de l'environnement (CE)).

Dès lors, aucun support de publicité ne sera autorisé hors agglomération sur les dépendances des routes départementales traversant la commune de Saint-Lys.

En outre, l'autorisation du propriétaire est obligatoire pour toute implantation de publicité (Article L.581-24 du CE) y compris sur le domaine public. Ainsi, l'article 29 - point B - du Règlement Départemental de Voirie stipule que l'implantation de support d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires en agglomération sur l'emprise du domaine public départemental routier est soumise à la délivrance d'une autorisation du gestionnaire de la voirie.

Cette autorisation est délivrée par le Président du Conseil départemental sous la forme d'un arrêté portant permission de voirie qui précise les conditions administratives et techniques de l'occupation du domaine public routier par les supports de publicité.

Enfin, comme toute occupation du domaine public, les supports de publicité sont soumis au règlement d'une redevance par le bénéficiaire de l'autorisation, au profit du Conseil départemental.

En vous rappelant que les services du Conseil départemental sont à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée



Vincent ECHE

Pour le Président

du Conseil départemental

et par délégation

le Directeur Adjoint des Actions Territoriales

Nord

- 3 FEV. 2022

Pour Traitement : -

URBA

Pour information : -

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le 28 janvier 2022

Service territorial

à l'attention de

Affaire suivie par : Claude.herraez
Téléphone : 0561106025
Courriel : claud.herraez@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur le Maire de
la commune de Saint-Lys

BORDEREAU D'ENVOI

Objet : projet de Règlement Local de Publicité		
Désignation du bordereau :	nombre :	date :
Avis de l'État sur le projet de règlement local de publicité	1	03/01/22



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service territorial

Affaire suivie par : Claude HERRAEZ
Téléphone : 05 61 10 60 25

Courriel : claudе.һerгаeаz@һаuте-gаrоnne.gоuv.fr

Toulouse, le **3 JAN. 2021**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

À

Monsieur le maire de Saint-Lys

Objet : Avis de l'État sur projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

Par une délibération en date du 15 mars 2018, votre commune de Saint-Lys a engagé l'élaboration d'un règlement local de publicité afin de répondre aux évolutions réglementaires, aux enjeux de l'économie locale, de la protection des paysages, du patrimoine bâti et du cadre de vie.

Depuis la loi 2010-788, les règlements locaux de publicité sont élaborés conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des PLU (art. L.153-8 et suivants du code de l'urbanisme). Conformément aux articles L581-14-1 et suivants du code de l'environnement, vous avez consulté le préfet sur votre projet en qualité de personne publique associée.

Dans le cadre de l'élaboration de votre règlement local de publicité, vous avez choisi de poursuivre les objectifs ci-dessous :

- Définir un cadre de vie urbain attractif et qualitatif ;
- Permettre un développement économique qui renforce les centralités de quartiers identifiées, en lien avec les zones d'activités ;
- Préserver les richesses patrimoniales du terroir communal dans toute la diversité de ses composants et mettre en valeur ces ressources pour valoriser le territoire.

Par une délibération en date du 25 janvier 2021, votre commune a limité le périmètre d'étude au centre-ville et aux abords des monuments historiques, compris sur l'agglomération principale.

Ainsi, à travers l'élaboration d'un règlement local de publicité, vous affichez vos ambitions et votre volonté de prendre en charge la gestion maîtrisée de la publicité sur son territoire. Parallèlement, votre commune s'organise pour récupérer la compétence : mise en place d'une équipe, récupération des données et des éléments de connaissances.

Par ailleurs, les services de l'État (DDT et DREAL) soulignent une volonté communale forte concernant les objectifs de conservation, de protection du patrimoine et du cadre de vie. Cependant, pour atteindre pleinement ces objectifs, un travail de fond avec les services de l'architecte des bâtiments de France aurait été nécessaire pendant la phase diagnostic. Cette analyse complémentaire

aurait permis de mieux définir les typologies des dispositifs ainsi que le niveau des installations sur les immeubles.

Je conclus donc à un avis favorable sur votre projet de règlement local de publicité arrêté, sous réserve de la prise en compte, après l'enquête publique, de plusieurs observations sur le zonage et le règlement qui sont présentées dans l'analyse détaillée ci-après.

Conformément à l'article L.581-14-1 précité, je vous précise que l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites est réputé favorable au 25 novembre 2021.

Les services de la direction départementale des territoires restent à votre disposition pour tout complément d'information.

**Le directeur départemental
des territoires**

Yves SCHENFEIGEL

I – Le diagnostic

Le diagnostic réalisé en 2018 met en évidence la présence de dispositifs publicitaires en secteur d'habitat diffus, en entrée de ville, sur les zones d'activités et de commerces en agglomération ainsi que le long des axes routiers (RD 632, 37,12).

Sur le centre-bourg, il est noté une forte concentration d'enseignes.

II - Le projet de zonage :

La commune de Saint-Lys compte 9 670 habitants (INSEE - 2020). Le règlement local de la publicité identifie une zone agglomérée caractérisée par un centre-bourg ancien, en périmètre de protection des monuments historiques et qui compte quatre secteurs d'activités et de commerces, précisés ci-dessous :

- En entrée de ville, le long de la RD 632, elle abrite le centre commercial E. Leclerc.
- La seconde correspond à la zone artisanale du centre-ville.
- La zone commerciale de la grange qui accueille le centre commercial d'Intermarché.
- La ZAC du Boutet, route de Muret, correspond à une zone sur laquelle la commune a tenté de limiter les dispositifs publicitaires par l'installation de Relais d'Informations Services, sans grand succès.

D'une façon générale, le zonage doit se conformer au droit de la publicité extérieure, défini par le code de l'environnement, dont l'un des principes fondamentaux est d'interdire la publicité hors agglomération et de l'admettre en agglomération. Pour être considéré comme aggloméré, le tissu urbain doit présenter une certaine densité ; ce qui n'est pas le cas pour les secteurs 1 et 4.

La commune a fait le choix de ne pas compléter dans l'immédiat la réglementation nationale en matière d'affichage publicitaire et de limiter son action à la problématique « enseigne » sur son centre bourg, en périmètre de protection d'un monument historique.

Cette approche semble mal adaptée à la valorisation du patrimoine du cœur de ville. En effet, le RLP autorise les dispositifs muraux (4 m²) qui peuvent paraître disproportionnés dans certaines circonstances.

III – Le projet de règlement :

A- Le règlement graphique

Deux zones de publicité réglementée sont formalisées. Il serait nécessaire de compléter cet affichage par une troisième zone qualifiant le reste du territoire où s'applique la réglementation nationale.

Cette distinction pourrait faciliter l'application du règlement et permettre au document de répondre à l'obligation de couverture de la totalité du territoire.

Par ailleurs, le plan pourrait également faire état des limites d'agglomération, correspondant à l'arrêté pris.

Selon les articles L581-14-1 du code de l'environnement et L153-1¹ du code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité ne peut laisser des zones « blanches », dépourvues de règlement et doit couvrir l'ensemble du territoire communal.

Pour lever cette fragilité juridique, la commune est invitée à créer un zonage spécifique sur ces zones « blanches » en indiquant que le règlement national de la publicité s'appliquera.

B - Règlement écrit

Sur l'ensemble du règlement, les observations suivantes devront être prises en compte :

La partie 2 « **Dispositions applicables à toute la commune, secteur d'interdiction, en agglomération (page 8/18)**, » prévoit un périmètre d'interdiction de 100 m. Cependant, suite à une modification introduite par la loi sur l'architecture, à compter du 1^{er} janvier 2020, le périmètre d'interdiction de la publicité est portée à 500 m autour d'un monument classé ou inscrit ou à 100 m autour du périmètre d'un site patrimonial remarquable. Cette clause devra donc être corrigée.

Concernant les enseignes à l'intérieur des vitrines, la commune peut désormais intégrer des mesures de restriction des dispositifs notamment lumineux, suite à l'approbation de la loi climat et résilience - article 17, du 22 août 2021

Il convient, par ailleurs, de supprimer les dérogations suivantes, non réglementaires, dans la mesure où le règlement local de la publicité ne doit pas être moins restrictif que la réglementation nationale.

§ 1^{er} page 8/18 - **PRE-ENSEIGNE** : En dehors des agglomérations, les pré-enseignes autorisées sont celles mentionnées à l'article L. 581-19 du code de l'environnement, dont la présentation doit se conformer à l'arrêté ministériel du 23 mars 2015. A défaut de dispositif publicitaire, il peut être mis en place, pour signaler la présence d'une activité, une signalisation d'intérêt local (SIL), normée et harmonisée.

Page 9, 12, 15 /18 – MOBILIER URBAIN – publicité : La publicité sur scellé au sol est interdite sur les communes de moins de 10 000 habitants (application stricte de l'article R. 581-31 du code de l'environnement). Dès lors, le mobilier urbain de type « sucette », tel que représenté notamment sur les illustrations, ne peut être autorisé, même avec une surface limitée.

Page 11/18 - ENSEIGNE des stations service : La présentation et l'installation de ces dispositifs doivent se réaliser conformément aux dispositions des articles R. 581-64 et R. 581-65 du code de l'environnement, et il n'y a donc pas lieu d'introduire de dérogation.

Enfin, concernant les possibilités de typologie d'enseigne et de surface, proposées aux pages **13, 14, 15, 16** (« **ENSEIGNE-descriptif** ») : Il semble difficile de valider ces dispositions qualitatives en l'absence de travail complémentaire en amont avec l'Architecte des Bâtiments de France sur ce sujet.

1 *Au titre de l'article, du L581-14-1 du code de l'environnement « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme ». Or, l'article L153-1 de ce dernier code dispose : « Le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire ».*

DREAL Occitanie	Règlement Local de Publicité de Saint-Lys (Haute-Garonne)	Service	DA/DSP
		Rédigé par	AG
	Avis et remarques DREAL sur dossier arrêté	Validé par	
		Version	V1
		Date	31/08/21

Documents sources

1_Rapport-de-presentation-RLP-St-Lys.pdf

2_Reglement-RLP-St-LYS.pdf

REGLEMENT_GRAPHIQUE1.pdf

Éléments de contexte

La commune de Saint-Lys s'est engagée dans la création d'un règlement local de publicité en 2018. ce travail a été confié au bureau d'études « URBACTIS ». Cette démarche semble engagée en lien avec la démarche locale de PLU.

Cette commune de la grande couronne toulousaine est structurée autour d'un centre ancien bénéficiant d'un monument historique, la halle, construite au XIXe siècle et bénéficiant d'une « inscription monument historique » depuis 2004. Cette protection génère par défaut un périmètre de 500 m de servitude de covisibilité autour du-dit bâtiment.

Plusieurs documents ont été produits par le bureau d'étude, le rapport de présentation, le règlement écrit et le règlement graphique.

Il est regrettable que les documents ne bénéficient pas d'une date et d'une traçabilité (n° de version, relecture par un responsable) dans leur évolution, ce qui aurait peut-être permis d'éviter certaines fautes d'orthographe encore présentes dans les documents . La carte elle-même est affichée « sans échelle », ce qui est un comble pour un bureau d'étude qui est à l'origine un bureau de « géomètre-expert ».

Il existe des approximations dans les différents documents qui devront être supprimées afin de clarifier la lecture des documents.

Rapport de présentation

Définition de l'agglomération

En page 10 est rappelée la définition de l'agglomération liée à l'existence de panneaux d'entrée et de sortie. Cela nécessite de vérifier la validité des arrêtés municipaux définissant l'emplacement des-dits panneaux, ainsi que leur conformité par rapport à l'occupation du sol réelle.

Pour ne souffrir aucune contestation, l'implantation de ces panneaux devrait être reprise sur le plan de règlement graphique. Dans l'hypothèse où des panneaux indiquant des noms de lieux-dits seraient implantés au niveau des quartiers périphériques, il conviendrait aussi de le préciser.

L'essentiel des dispositions s'appliquant à la commune de Saint-Lys

En page 12, concernant les enseignes en toiture, il est étonnant d'en faire mention alors que le règlement qui suit ne le retient pas. Par ailleurs, il y a une mention erronée concernant la hauteur éventuelle d'un tel dispositif dans la mesure où il est indiqué 3 m² pour signifier une hauteur maximale. Aucune indication de surface ou de hauteur pour les totems.

Préambule

En page 13, le diagnostic réalisé en 2018 parle d'une analyse « en agglomération et hors agglomération ». Il conviendrait de clarifier ce propos pas simplement au regard du tissu des bâtiments mais bien en fonction de ce qui est « réglementairement » en agglomération. Il est fort probable que des espaces non bâtis soient de fait en agglomération, en lien avec les panneaux cités plus haut.

Lorsque l'on parle du « monument historique », il conviendrait de préciser son statut de MH inscrit et le fait que ce monument génère par défaut une servitude de covisibilité de 500 m autour de lui.

La carte de la page 12 doit être précisée selon les éléments développés ci-avant.

Le recensement effectué en 2018 est potentiellement très intéressant dans l'animation du futur RLP, dans la mesure où il peut constituer une base de données servant à conduire une évolution qualitative des aménagements existants. Il aurait été souhaitable que ce diagnostic soit complété par une nouvelle visite de terrain fin 2020, début 2021, afin de corroborer les analyses.

Le centre-ville

Les photos sous format « grand angle » de la page 17 sont à éviter dans la mesure où elles ne sont pas représentatives de la perception humaine.

Les illustrations et les propos des pages suivantes sont un peu maladroitement dans la mesure où elles focalisent le propos sur quelques enseignes et définissent parfois ce qui serait une « bonne intégration » par rapport à d'autres enseignes. L'intégration dans le site nécessite un travail d'analyse et de projet d'ensemble qui dépasse telle ou telle installation, dans le cadre d'une réflexion globale (de type charte d'enseignes et de publicités).

Dans le cadre du diagnostic complet réalisé, il faut espérer que chaque enseigne a fait l'objet de ce travail d'analyse permettant d'envisager ce qu'il est envisageable de faire évoluer à terme pour les différentes activités.

Les zones d'activités

Pages 22 et suivantes, il est dommage que le diagnostic ne fasse pas la distinction d'office entre des publicités implantées sur des panneaux pérennes et des publicités « volantes » souvent accrochées à du mobilier urbain. Si la première catégorie nécessite d'être réglementée, la régulation des publicités « sauvages » est plus facile dans la mesure où le maire, par son pouvoir de police, peut faire enlever sans délais ces installations non pérennes.

Page 25, concernant la zone artisanale, pourquoi évoquer « une activité qui peut créer des nuisances » dans le cadre d'un RLP ? Ce type d'activité existe du fait que le document de planification l'autorise.

Concernant les dispositifs d'information (appelés RIS) relatifs aux entreprises dans la zone d'activités du Boutet, leur fonctionnement devrait être amélioré. Concernant celui implanté en venant de Seysses, il

faudrait avertir l'usager qu'il trouvera une information sur la zone et qu'il peut s'arrêter en toute sécurité sur l'espace dévolu. A l'inverse, le totem implanté en marge du giratoire d'entrée de la zone n'a aucune utilité, les usagers susceptibles de fréquenter la zone ne pouvant se stationner à proximité.

Les dispositifs présents dans l'habitat diffus

Page 31. Attention, certains propos sont plus que maladroits « *Certains de ces dispositifs peuvent avoir pour objet de nuire au cadre de vie résidentiel dans un quartier* ». Ce n'est pas la base d'un dispositif publicitaire mais une conséquence éventuelle ...

Les dispositifs hors agglomération

Pages 36 et suivantes. Vérifier que ces dispositifs sont bien extérieurs aux zones agglomérées définies par les panneaux d'entrée de ville et non pas au regard du tissu bâti ...

Les objectifs

Page 41. L'ambition pour le cœur de village, au-delà de la protection des bâtiments patrimoniaux, devrait être d'améliorer globalement le cadre de vie urbain, auquel doit participer le RLP, à sa mesure.

Les orientations

Page 42. Le RLP ne peut en tant que tel répondre à l'orientation « *Harmoniser les dispositifs et notamment dans le centre ancien, afin de créer une unité* ». Cela passe par une charte des enseignes et devantures adossée au RLP. Que veut dire « *Respecter le patrimoine bâti du cœur urbain en mettant en place des enseignes s'intégrant harmonieusement aux façades* » ? Là aussi, seule une charte intégrant des caractéristiques colorimétriques, graphiques et le choix de matériaux peut seul répondre à cette orientation.

La halle est inscrite et pas classée.

Les différentes zones

La halle est inscrite et pas classée.

Un règlement cohérent ...

Page 46. Erreur factuelle sur les enseignes de la zone 2. Il est évoqué une hauteur maximale de ... 4m2. Surface ou hauteur ? A corriger.

Dans le sous-chapitre publicités et préenseignes, il est fait référence aux publicités sur mobilier urbain. En quelle quantité et pour quelle densité potentielle ? Les messages à caractère publicitaire sont interdits ? Quel message sera autorisé alors ?

Règlement de publicité

Page 4. La halle est inscrite et pas classée.

En page 7, il est indiqué « *Les publicités et préenseignes doivent se conformer à ses prescriptions dans un délai de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RLP. Les enseignes doivent se conformer aux prescriptions du RLP dans un délai de 6 ans après son entrée en vigueur.* ». Comment obliger un acteur économique à se mettre en conformité en l'absence d'un cadre esthétique pré-établi ?

ZPR 1 – Article 2.2. Dispositifs autorisés sous conditions

Page 13. « *Les enseignes doivent respecter le dessin architectural de la façade* ». Que cela veut-il dire ? Il n'y a pas d'indication de proportion de l'enseigne par rapport aux dimensions de la bâtisse support, ni de dimensions maximales, alors que les dimensions pour les enseignes perpendiculaires sont précisées ... Comment est appréciée la proportion de l'enseigne de 15 % ? Par rapport à l'ensemble de la façade du bâtiment ?

ZPR 1 – Article 2.3. Dispositions particulières

Il est indiqué « *Les couleurs choisies pour les enseignes devront être de préférence sombre ou pastel. Les caractères typographiques doivent être simples* ». Cela est trop vague pour pouvoir instruire les demandes de nouvelles enseignes. Il faudrait se référer à une charte ...

Les remarques sont identiques pour la ZPR2. Le règlement manque de précisions.

Plan d'ensemble du Règlement Local de Publicité

Corriger le titre et intégrer une échelle au plan.

Superposer les voies routières principales, à l'image des plans inclus dans le rapport de présentation.

Dans la légende, renommer les deux zones RLP précisément (ZPR1 et ZPR2). Renommer aussi « *Protection au titre des abords de monuments historiques* » autour de la halle inscrite.

Définir précisément l'agglomération au regard de l'arrêté communal définissant les limites de l'agglomération de Saint-Lys, facilitant ainsi l'application du RNP en dehors des deux zones du RLP.

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE de FONSORBES	
Département de la Haute-Garonne - Arrondissement de Muret - Canton de Plaisance du Touch	
L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois septembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Fonsorbes s'est réuni salle du Trépadé, après convocation légale, sous la présidence de Mme SIMÉON Françoise, Maire.	
Présents : Mmes BEAUFORT, BRUN, CALVO, GOSSELIN, LACOSTE, LE PRIOL, MARNAC, RICHARD, ROUER, SIMÉON, STEMER, VALENTI, VIETET et VOISIN MM. BAË, BARBA, BATAILLE, BONNET, CANILLO, CHOUARD, FÉDOU, FRANCHINA, GAUTHIER, JÉRÔME, LOUZON, MAILHÉ, PILET, RIVIER et SÉVERAC	Séance du 23 septembre 2021 Acte n° 2021-131
Absent(s) représenté(s) : Mme BOBO a donné procuration à M. PILET M. BRIANTAIS a donné procuration à M. CANILLO Mme RIPOLI a donné procuration à Mme BEAUFORT	Conseillers en exercice : 33
Absent(s) : M. LERAT	Conseillers présents : 29
Secrétaire de séance : M. CHOUARD	Date de la convocation : 16 septembre 2021
Thème : 2,3 - DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN	
Objet : Avis sur la notification de l'arrêt du RLP de la commune de Saint-Lys	

Vu le Code l'Urbanisme, et notamment dans ses articles L 153-16 suivants,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment dans ses articles L581-14-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22-15°,
Vu la notification de l'arrêt du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (R.L.P) de la Commune de Saint-Lys reçue en Mairie le 12 juillet 2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint Lys en date du 5 Juillet 2021 par laquelle le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (R.L.P) a été arrêté,

Considérant que, conformément à l'article L153-16, le projet d'élaboration du RLP de la Commune de SAINT-LYS a été transmis à la Commune de FONSORBES pour donner son avis en tant que personne publique associée,

Considérant que dans son PADD, dans les Orientations retenues en points 5 et 6, la Commune indique sa volonté d'avoir une réflexion commune avec la Commune de Fonsorbes pour la création d'une zone d'activités intercommunale venant en complémentarité avec la zone d'activités existante « Les Portes du Gers » sur Fonsorbes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre également en considération, pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX, la future zone d'activités de « Pistoulet » sur Fonsorbes,

Mme la Maire informe les membres du Conseil que, par courrier reçu le 12 juillet 2021, la Commune de Saint-Lys, a notifié de l'arrêt de son projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (R.L.P).

En tant que Personne Publique Associée, la commune de Fonsorbes se doit d'émettre un avis, et ce avant le 12 octobre prochain.

Après analyses des documents par le Service Urbanisme de la Ville, Mme la Maire propose que soit émis un Avis Favorable avec observations.

Mme la Maire indique que le plan graphique des Zones de Publicité Restreinte (ZPR) ne mentionne pas la zone 2AUX située à proximité de la RD 37 et RD632, en raison sûrement de sa fermeture à l'urbanisation.

Mme la Maire demande à ce qu'il soit inscrit dans les documents adéquats, que le Règlement Local de Publicité (RLP) soit revu et amendé avant l'ouverture de cette zone afin d'obtenir une réflexion globale sur un inter-territoire et éviter une pollution visuelle des sites pouvant résulter de l'affichage commercial.

Mme la Maire souhaite également que soit indiqué qu'un travail, sur les façades des futurs bâtiments en limite de la RD 37 portant sur les enseignes et pré-enseignes, devra être également réalisé en concertation entre les communes de FONSORBES, SAINT-LYS et FONTENILLES.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021

ID : 031-213101876-20211012-2021_131-DE

COMMUNE DE FONSORBES	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 23 septembre 2021 - acte n° 2021-131 - page 2/2
Thème :	2.3 - DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN
Objet :	Avis sur la notification de l'arrêt du R.I.P de la commune de Saint-Lys

Entendu l'exposé de Mme la Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

Article 1 : Emet un **AVIS FAVORABLE** avec observations sur l'arrêt du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de SAINT-LYS.

Article 2 : dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : dit que la présente délibération sera exécutoire après transmission au représentant de l'Etat dans le Département et affichage en Mairie.

Article 4 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie ou de sa publication. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

Mme la Maire et ses Adjoints sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.



Madame la Maire
SIMÉON Françoise